LOURMEL
Agir ensemble pour mieux vous protéger

Portabilité des droits
Prévoyance et Santé

Article L.911-8 du code de la Sécurité sociale

1. CONTEXTE

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail a mis en place un mécanisme de maintien des garanties santé et prévoyance d'entreprise. Tout salarié venant de perdre son emploi et ayant droit à une allocation d'assurance chômage, et qui bénéficiait d'une couverture complémentaire au sein de son entreprise, peut ainsi continuer à en bénéficier pendant une durée proportionnelle à celle de son dernier contrat de travail.

L'article 2 de l'ANI du 11 janvier 2013, transposé dans la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, instaure dans l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale de nouvelles modalités de mises en œuvre du dispositif de portabilité des droits. Ces modalités sont applicables pour toutes les entreprises, quelles que soient leur branche d'activité, à compter du 1er juin 2014 pour les garanties santé et à compter du 1er juin 2015 pour les garanties liées au risque décès, incapacité de travail et invalidité.

Enfin, au niveau de la convention collective nationale de l'imprimerie et des Industries graphiques, des accords paritaires ont été signés depuis 2008 et améliorent sensiblement le dispositif prévu par la loi.

2. GARANTIES ET CONTRATS CONCERNES

Toutes les garanties prévues au contrat collectif en vigueur dans l'ancienne entreprise sont concernées, qu'il s'agisse de garanties de frais de soins de santé ou de prévoyance. Si le contrat évolue pendant la période de maintien des droits, l'ancien salarié verra ses garanties s'aligner sur celles des actifs.
L'accord ne précise pas s'il doit s'appliquer à tous les contrats collectifs, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, ou uniquement aux contrats obligatoires. En l'absence de précision, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction selon la nature du contrat.

3. CONDITIONS D'OUVERTURE

Pour pouvoir continuer à bénéficier des couvertures prévoyance et santé appliquées dans son ancienne entreprise, le salarié doit être dans les situations cumulatives suivantes :

- rupture du contrat de travail ;
- droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage ;
- droits à couverture santé et/ou prévoyance déjà ouverts chez le dernier employeur au moment de la cessation du contrat de travail.

Tous les modes de rupture du contrat de travail sont concernés :

- tout licenciement (sauf cas de faute lourde) ;
- rupture conventionnelle
- arrivée à terme du CDD ou d'un contrat de mission ;
- démission légitime ;
- rupture du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Groupe LOURMEL – 101 boulevard Brune CS 90086 – 75685 Paris Cedex 14 – www.lourmel.com – tel : 01 40 60 20 20

4. DATE D'OUVERTURE DES DROITS

Le dispositif de portabilité des droits entre en application à la date de cessation du contrat de travail (et non à compter du début d'indemnisation par le régime d'assurance chômage).

5. BENEFICIAIRES

Le dispositif bénéficie :
- au salarié ;
- à ses ayants droit garantis par le contrat collectif au moment de la rupture du contrat de travail ;
- à ses ayants droit qui pourraient être déclarés ultérieurement pendant la période de maintien des garanties dès lors que la couverture de ses ayants droit était prévue lors de la rupture du contrat de travail.

Ex : naissance d'un enfant au cours de la période de maintien des garanties au titre de la portabilité. Dès lors que le contrat collectif prévoyait la couverture des enfants des salariés, l'ancien salarié pourra prétendre au bénéfice des garanties pour le nouveau-né (pour la période de maintien de couverture restant à courir).

6. DUREE DE LA COUVERTURE

6.1 Durée maximale de couverture

La durée maximale de la couverture dépendra du type de contrat collectif et de la date de cessation du contrat de travail. Elle est égale à la durée du dernier contrat de travail appréciée en mois entiers, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

CONTRAT	ORGANISME ASSUREUR	Durée maximale de portabilité
contrat de prévoyance conventionnelle	CARPILIG/P	15 mois
	OCIRP	
contrat de prévoyance supplémentaire	CARPILIG/P	15 mois
	OCIRP	12 mois
	CNP	
	AUDIENS	
Contrat frais de soins de santé	CARPILIG/P (TREMA SANTE)	15 mois
	MGI (CHROMA SANTE)	12 mois

Groupe LOURMEL – 101 boulevard Brune CS 90086 – 75685 Paris Cedex 14 – www.lourmel.com – tel : 01 40 60 20 20

Dans tous les cas, le maintien des garanties cesse :

- à l'issue de la période maximale de maintien ;
- à la date de la cessation (hors suspension) de la prise en charge par le régime d'assurance chômage ;
- à compter de la date d'effet de la liquidation de la retraite obligatoire du bénéficiaire ;
- au jour du décès de l'ancien salarié.

Attention : le droit à portabilité cesse en cas de non renouvellement ou de cessation du contrat d'assurance, sauf dans les cas de licenciement dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire et/ou de cessation d'activité pour les contrats de prévoyance conventionnelle et les contrats assurés par CARPILIG/P (prévoyance et santé)

6.2 Comment se calcule la durée de couverture ?

La durée du droit à portabilité est calculée par le dernier employeur, qui informe le salarié de ses droits.
La durée est appréciée en mois entiers arrondis au mois supérieur : ainsi, un contrat de 15 jours ouvrira un droit à portabilité de 1 mois.
Dans le cas de CDD consécutifs et sans interruption, c'est la durée cumulée des derniers contrats qui doit être prise en compte.

7. FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Le maintien des garanties est financé par un système de mutualisation du risque, intégré aux cotisations. À ce titre, les anciens salariés et l'entreprise ne s'acquittent d'aucune cotisation pendant toute la durée du maintien de la garantie.

8. OBLIGATIONS DU SALARIE

Pour bénéficier du droit à portabilité et des prestations correspondantes, l'ancien salarié devra fournir au Groupe Lourmel les justificatifs de son inscription et de son indemnisation par l'assurance chômage. Les justificatifs d'indemnisation par l'assurance chômage devront être également fournis mensuellement au Groupe Lourmel afin de maintenir les droits à prestations.
Il devra enfin informer le Groupe Lourmel de sa situation dès lors que celle-ci ne lui permet plus de bénéficier des droits à portabilité, et notamment de la cessation de l'indemnisation par l'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance.

9. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

C'est à l'employeur de mettre en place la portabilité des droits et d'en informer son salarié en cessation d'activité. Il doit :

- lui remette la(les) notice(s) d'information correspondant au(x) régime(s) de prévoyance et/ou de santé auquel le salarié avait droit lors de la cessation de son contrat de travail
- signaler le maintien des garanties dans le certificat de travail
- informer le Groupe Lourmel de la cessation du contrat de travail

10. ANNEXE

- Demande de portabilité

Groupe LOURMEL – 101 boulevard Brune CS 90086 – 75685 Paris Cedex 14 – www.lourmel.com – tel : 01 40 60 20 20

LOURMEL
Agir ensemble pour mieux vous protéger

DECLARATION DE PORTABILITE DES DROITS

(à retourner à Groupe Lourmel - 101 boulevard Brune – CS 90086 – 75685 Paris Cedex 14)

ENTREPRISE SIRET _ _ _ _ _ _ _ . _ - _ _ _ _ . _

Raison sociale : ……

Adresse : ……..

ASSURE

Nom : …… Nom de jeune fille : ……

Prénom : ……..

Né(e) le _ _ / _ _ / _ _ _ _

Adresse : ……..

CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Date de début du contrat de travail : _ _ / _ _ / _ _ _ _ Date de cessation du contrat de travail : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Durée du dernier contrat de travail (en mois si durée inférieure à 15 mois) : ……

Motif : ……

CONDITIONS DE LA GARANTIE

La garantie est accordée dès le lendemain de la cessation du contrat de travail, sous réserve de l'envoi au Groupe Lourmel de ce document. L'assuré s'engage à envoyer au Groupe Lourmel le justificatif de ses droits à indemnisation par l'assurance chômage et les justificatifs du versement de l'indemnisation par l'assurance chômage. A défaut, les droits à portabilité ne seraient pas acquis.

PORTABILITE

Le bénéfice de maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur à la date de cessation du contrat de travail. Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié et de ses ayants droits sont celles en vigueur dans l'entreprise.

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR		**SIGNATURE DU SALARIE**
Nous certifions que l'ensemble des éléments portés dans le présent document sont exacts. Fait à : …… Le _ _ / _ _ / _ _ _ _ Cachet et Signature de l'entreprise		Je soussigné certifie complets et exacts les renseignements portés sur cette demande. Fait à : …… Le _ _ / _ _ / _ _ _ _ Signature :

Groupe LOURMEL – 101 boulevard Brune CS 90086 – 75685 Paris Cedex 14 – www.lourmel.com – tel : 01 40 60 20 20